

i) traitement des réclamations en assurance collective de personnes ;

4° les matières spécifiques au courtage en épargne collective, au courtage en contrats d'investissement et au courtage en plans de bourses d'études :

- a) les différents produits monétaires ;
- b) les fonds communs de placement ;
- c) les produits dérivés ;
- d) élaboration d'un profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- e) stratégie de placement ;
- f) revenus de placements et leur traitement fiscal ;
- g) gestion des risques associés aux placements ;
- h) fiscalité reliée aux différents produits de placements ;
- i) plans de bourses d'études ;
- j) concepts et notions en contrats d'investissement.

Ce représentant doit aussi, au cours de cette même période, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre et comportant, outre les 30 UFC exigées en vertu du premier alinéa, 10 UFC additionnelles sur les matières spécifiques à chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat et qui sont prévues aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente doit accumuler un nombre d'UFC sur les matières énumérées au premier alinéa, sans égard aux matières spécifiques par discipline, dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

Tout représentant autorisé à agir dans une nouvelle discipline entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente est considéré s'être conformé au deuxième alinéa. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 UFC » par « 20 UFC sur les matières énumérées au premier alinéa de l'article 3 dont 5 UFC dans les matières

spécifiques à l'assurance de personnes énumérées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « UFC », de « sur les matières énumérées au premier alinéa de l'article 3, sans égard aux matières spécifiques à l'assurance de personnes énumérées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 2 » par « aux articles 2 et 3 ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38191

Gouvernement du Québec

Décret 430-2002, 10 avril 2002

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), modifié par l'article 6 du chapitre 20 des lois de 2001, le gouvernement peut de plus, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser une catégorie d'assujettis de l'obligation de déclarer certaines informations visées à l'article 10 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 99 de cette loi, le gouvernement peut, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, établir des catégories d'assujettis selon les activités qu'ils exercent ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement et qu'aucune modification ne lui a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97, 3^e al. et a. 99, par. 3^e; 2001, c. 20, a. 6)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'insertion, après l'article 25.1, de ce qui suit :

«SECTION V.2 ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉCLARER CERTAINES INFORMATIONS

25.2. Sont dispensés de déclarer les informations visées au paragraphe 4^o du premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, les assujettis dont les activités consistent à offrir des services d'hébergement pour des personnes victimes de violence.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38192

Gouvernement du Québec

Décret 437-2002, 10 avril 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers

— **Conditions et modalités de délivrance des permis**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir les examens professionnels, et les actes qu'une personne effectuant un stage peut poser;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1414-2001 du 28 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7999) et 309-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2069). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.